

Province de Québec)
District de Montréal)

C O U R D E C I R C U I T

Maximin Lebeau,

Appelant,,

-vs-

Le Bureau des Délégués des Comtés d'Hoche-
laga & de Jacques-Cartier,

Intimés,

&

Diverses personnes,

Mises-en-cause,

Considérant que l'appelant se plaint que les avis convoquant les intéressés pour la visite des lieux sont illégaux parce qu'il est dit que le cours d'eau prend son origine sur le lot numéro six cent vingt-quatre (624) de la paroisse de St. Laurent, lorsque de fait il prend son origine dans la ligne de division des lots numéros six cent vingt et six cent vingt-et-un (620 et 621) du dit cadastre; que tous les intéressés n'ont pas été dûment appelés; que le surintendant n'a pas visité le cours d'eau dans toute son étendue, et que les avis sont aussi insuffisants parce qu'ils n'indiquent pas que le procès verbal de 1859 serait amendé.

Le 10 mars 1903, les mis-en-cause présentent une requête au conseil du comté de Jacques-Cartier, demandant de faire un nouveau procès verbal pour un cours d'eau prenant sa source en la paroisse de St. Laurent sur la terre de Dame Pierre Legault, numéro six cent vingt-quatre (624) du cadastre, et se continuant sur les lots mentionnés dans la requête jusqu'à un endroit dans la paroisse du Sault-au-Récollet où il se décharge dans le ruisseau Jourdain. M. Tassé, notaire, est nommé surintendant pour faire droit à la requête. Le surintendant a donné avis public aux intéressés mentionnés en la dite requête indiquant le jour, l'heure et le lieu de sa visite, et au jour indiqué il s'est rendu au numéro six cent vingt-quatre (624) où il a rencontré certains intéressés, et ils ont fait la visite

visite du cours d'eau depuis le numéro six cent vingt-quatre (624) jusqu'au ruisseau Jourdain. Le surintendant a ensuite préparé son procès verbal et il paraît alors avoir pris connaissance pour la première fois de l'ancien procès verbal de 1859 où il paraît avoir constaté que le cours d'eau prenait son origine sur le numéro six cent vingt-et-un (621) du cadastre au lieu du numéro six cent vingt-quatre (624) tel qu'indiqué par lui dans les avis donnés aux parties intéressées.

Le surintendant ordonne dans son procès verbal que tous les travaux à faire au dit cours d'eau et leurs frais d'entretien seront faits aux frais des intéressés dans le dit cours d'eau, chacun devant contribuer au pro rata de l'étendue de son terrain égouté par le dit cours d'eau, et dans l'énumération des terrains dont les propriétés sont à la charge des dits travaux, sont compris les numéros six cents vingt, six cent vingt-et-un, six cent vingt-deux et six cent vingt-trois (620, 621, 622, et 623). Dans les avis publics donnés aux intéressés que le procès verbal serait présenté au bureau des délégués pour être homologué, il est encore dit que le cours d'eau origine sur le numéro six cent vingt-quatre (624). Ainsi le surintendant dans son procès verbal met à la charge les travaux de confection et d'entretien du dit cours d'eau des terrains qu'il n'a pas visités, qu'il n'avait pas mission de visiter et dont les propriétaires n'ont jamais reçu avis.

Considérant que les mis-en-cause répondent à ce grief en disant "l'appelant excipe le droit d'autrui", Ces propriétaires qui n'ont pas eu d'avis pouvaient seuls s'en plaindre et ils ne l'ont pas fait. De plus l'ancien procès verbal n'est qu'amendé; est encore en force; et ces propriétaires ne peuvent refuser de faire les travaux auxquels ils sont tenus par l'ancien procès verbal.

Comment ces propriétaires peuvent-ils s'opposer au nouveau procès verbal quand ils n'ont jamais reçu avis de sa confection et de sa présentation au bureau des délégués? Il est

est un principe incontestable qu'il ne peut avoir de jugement sans assignation; dans ce cas l'assignation se fait au moyen d'un avis public et cet avis est adressé à tous les intéressés. Les propriétaires des numéros six cent-vingt, six cent vingt-et-un, six cent vingt-deux et six cent vingt-trois (620, 621, 622 & 623) qui n'ont pas eu avis de la confection du procès verbal ni de son homologation, ne pourront pas être forcés à payer pour le coût des travaux. L'appelant excipe-t-il le droit d'autrui en invoquant ces griefs d'appel? Souffre-t-il un préjudice qui lui permet de l'invoquer? Les travaux ordonnés par le nouveau procès verbal sont beaucoup plus considérables que ceux qui devaient être faits d'après l'ancien procès verbal. Le nombre d'arpents de terre assujetti aux travaux de confection et d'entretien ordonnés par le nouveau procès verbal s'élève à environ douze cent quinze arpents, et celui des numéros six cent vingt, six cent vingt-et-un, six cent vingt-deux et six cent vingt-trois (620, 621, 622 et 623) a environ six cent cinquante arpents, plus de la moitié des terrains assujettis aux dits travaux.

Les propriétaires de ces quatre numéros ne peuvent être forcés à contribuer à la confection de ces travaux; l'exécution en deviendrait impossible, à moins de répartir ces ouvrages sur les autres propriétaires, et dans les deux cas l'appelant souffre un préjudice réel et est en droit de soutenir le présent appel. En conséquence la cour maintient cet appel, en accorde les conclusions aux fins que de droit, avec dépens.

No. 151

COUR DE CIRCUIT
MONTREAL

Maximin Lebeau,
Appelant,

-vs-

Le bureau des Délégués des
comtés d'Hochelaga et de Jac-
ques-Cartier,
Intimés,

&

Diverses personnes,
Mises-en-cause

J U G E M E N T

Prod:

\$ 416.00